



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges

Question écrite n° 41857

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation que par question écrite n° 39109 il a attiré son attention sur la circulaire du 23 septembre 1967 accordant aux fonctionnaires de confession non chrétienne des jours de congés supplémentaires correspondant à leurs fêtes religieuses. La question indiquait plus précisément : « Il s'agit de d'avantages supplémentaires puisque les personnes bénéficient, en plus, des jours de congés liés à la religion chrétienne. Il souhaiterait connaître les critères de l'administration pour connaître la confession des fonctionnaires. Il souhaiterait aussi savoir si seules les fêtes de certaines religions sont admises (et si oui pour quelles religions) ou si n'importe quelle croyance religieuse ouvre droit au bénéfice des congés susvisés. » La réponse ministérielle indique que les fonctionnaires concernés peuvent bénéficier « non pas de jours de congés supplémentaires, mais d'autorisation d'absence ». Il est en outre précisé que ces facilités d'horaires sont « non récupérables ». Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la différence entre un jour de congé et une autorisation d'absence non récupérable. S'il n'y a pas de véritable différence, il souhaiterait également qu'il lui précise si sa question n° 39109 n'évoquait pas à juste titre la notion « d'avantages supplémentaires ».

Texte de la réponse

Les autorisations d'absence pour fêtes religieuses non chrétiennes ne sont pas des jours de congés supplémentaires ; elles diffèrent des jours de congés annuels et de « fêtes légales », lesquels sont institués par un texte législatif ou réglementaire et sont des droits pour l'ensemble des agents de l'Etat. Dans la fonction publique, le régime des jours de congé est fixé par le statut général des fonctionnaires, spécialement le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, dont les conditions d'application ont été précisées par la circulaire FP/n° 1452 du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat. Les fêtes légales sont, quant à elles, prévues par la loi. Ainsi, certaines fêtes religieuses chrétiennes sont devenues des fêtes légales après qu'a été pris un texte législatif à leur égard : l'arrêté du 20 germinal an X et l'article 42 de la loi du 9 décembre 1905 pour l'« Ascension », l'« Assomption », la « Toussaint » et « Noël », la loi du 8 mars 1886 pour le « lundi de Pâques » et le « lundi de Pentecôte ». Chaque année, une circulaire détermine la liste des jours qui, à l'occasion des fêtes légales et dans la mesure où les nécessités du fonctionnement des services le permettent, peuvent être chômés et payés pour l'ensemble des personnels de l'Etat. La circulaire relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses est elle aussi redéfinie annuellement ; elle ne vise qu'à informer les administrations des dates des principales fêtes religieuses non chrétiennes. Sur la base de cette circulaire, des autorisations d'absences ponctuelles peuvent être attribuées dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'octroyer des avantages sociaux supplémentaires mais de permettre aux personnes appartenant aux communautés non chrétiennes la pratique de leur culte. La notion de récupération, qui peut être évoquée dans le cas des fêtes légales dès lors qu'elles sont un droit, ne peut être invoquée dans le cas des autorisations d'absence qui sont une possibilité offerte ponctuellement à l'agent pour une raison précise. En outre, il est rappelé qu'en vertu du principe de liberté d'opinion, l'appartenance à une confession est une information

sensible, au regard de la loi du 6 janvier 1978 en son article 31. En conséquence, elle ne peut pas être conservée dans un fichier ou faire l'objet d'un recensement, sans l'accord écrit et explicite de l'agent (arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1987, Kaberseli). D'autre part, la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires » en son article 6 et qu'« il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités (...) religieuses (...) de l'intéressé » en son article 18. Ces autorisations d'absence n'ont créé aucune difficulté particulière. Il n'en reste pas moins que l'administration, si elle l'estime utile, comme pour toutes les autres formes d'autorisation, peut demander des justifications. Ces justifications, toutefois, ne sauraient concerner l'appartenance religieuse, mais seulement la présence à la manifestation qui a motivé la demande. Une déclaration sur l'honneur pourrait dans ce cas suffire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41857

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4059

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5297